

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.870 du 27 septembre 2016

A. 218.409/VIII-9973

En cause : **HAVAERT** Anne,
ayant élu domicile à
la Centrale générale
des services publics (CGSP)
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Affaires sociales,
ayant élu domicile chez
M^e Michel KAISER, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2016 par Anne HAVAERT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal du 26 décembre 2015 relatif au transfert au Gouvernement de la Communauté française des membres du personnel du Service public fédéral de la Sécurité sociale, en ce que celui-ci procède à son transfert" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport;

Vu la demande d'application de l'article 14ter des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, introduite par la partie adverse le 7 juin 2016;

Vu la notification de la requête basée sur l'article 14ter des lois coordonnées précitées à la partie requérante;

Vu les observations de la partie requérante relatives à cette demande d'application de l'article 14ter des lois coordonnées précitées;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur, rédigé sur la base de l'article 14, alinéa 3, du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2016, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 26 septembre 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Michel KAISER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Depuis sa modification par l'article 8 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État, l'article 5, § 1^{er}, II, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles inclut parmi les matières personnalisables les règles et le financement des allocations d'aide aux personnes âgées, en ce compris les personnes âgées handicapées. La date d'entrée en vigueur de cette modification est le 1^{er} juillet 2014.

Pour ce qui concerne le territoire de la région de langue française, l'article 3, 7°, du décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et l'article 3, 7°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (tous deux entrés en

vigueur le 1^{er} juillet 2014) prévoient que ladite compétence est exercée par la Région wallonne.

2. Le 22 mai 2014 est adopté l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 juillet 1989 déterminant les modalités de transfert de membres du personnel des ministères fédéraux aux gouvernements des Communautés et des Régions et au Collège réuni de la Commission communautaire commune, lequel, entre autres modifications, complète l'annexe III énumérant les "services partiellement transférés" (auxquels s'applique l'article 2, § 2, c), en y ajoutant la "Direction générale Personnes handicapées-Allocation pour l'aide aux personnes âgées" du SPF Sécurité sociale. La date d'entrée en vigueur de cette modification est le 7 juin 2014.

L'article 2, § 2, c), de l'arrêté royal précité du 25 juillet 1989 détermine la procédure que le SPF concerné doit suivre en vue de déterminer les membres du personnel -des services visés à l'annexe III- qui sont transférés, et selon quel ordre de priorité -soit ce transfert peut leur être imposé (en l'absence d'un nombre suffisant de volontaires) soit les candidats à un transfert volontaire sont départagés (lorsque le nombre de volontaires dépasse le nombre d'emplois à pourvoir). Cette procédure comporte donc schématiquement deux étapes. La première consiste à permettre pendant un délai de trente jours à des membres du personnel de répondre à un appel à candidatures (appelé "ordre de service") en vue de se porter volontaires pour un transfert et de départager les candidatures reçues à l'aide d'un ordre de priorité déterminé. La deuxième consiste, lorsque le nombre de volontaires s'avère insuffisant pour pourvoir à tous les emplois, à affecter d'office des membres du personnel en suivant le même ordre de priorité mais pris dans le sens inverse.

3. Dans sa note d'observations, la partie adverse expose que "le processus de transfert du personnel de la Direction générale des personnes handicapées a pris un certain temps, depuis l'entrée en vigueur de la loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'État, en raison notamment de la nécessité de mettre en place des structures ad hoc au niveau de chacune des collectivités fédérées «d'accueil», et que "ceci n'a pas perturbé la continuité du service public, des protocoles de collaboration organisés entre les collectivités concernées et l'autorité fédérale permettant provisoirement aux agents du SPF Sécurité sociale, dans cette matière comme dans bien d'autres, d'exercer au nom et pour compte des nouvelles collectivités titulaires des compétences leurs attributions, en tant qu'agents non encore transférés, jusqu'à l'exercice effectif du transfert des services".

4. La partie adverse explique encore qu'une réunion préparatoire aux opérations de transfert rassemblant des représentants de l'État fédéral et de toutes les entités fédérées concernées dite "Task force interfédérale réformes institutionnelles"

s'est tenue le 29 avril 2015. Elle indique encore que les représentants de la Communauté flamande et de la Commission communautaire commune y ont exprimé le souhait que l'ordre de service mettant en œuvre le début de la procédure de transfert soit diffusé le 1^{er} juin 2015 alors que les représentants de la Région wallonne souhaitaient une date plus tardive, et qu'il fut alors convenu de fixer deux dates différentes pour lesdits ordres de service, à savoir le 1^{er} juin 2015 pour la Communauté flamande et la Commission communautaire commune et le 1^{er} septembre 2015 pour la Région wallonne.

Elle soutient, par ailleurs, qu'après consultation de la dite Task force interfédérale, il aurait été "décidé de maintenir comme date d'ancienneté prise en compte dans les différents appels aux candidats (ordre de service), celle qui avait été arrêtée initialement, c'est-à-dire, le 1^{er} juillet 2015 en vue de garantir l'égalité entre les membres du personnel francophone, selon qu'ils optent pour la Commission communautaire commune ou la Communauté française (Région wallonne)".

5. Le 26 mai 2015, le SPF Sécurité sociale diffuse un ordre de service en vue de susciter les candidatures pour un transfert vers la Communauté flamande et la Commission communautaire commune de membres du personnel de la direction générale Personnes handicapées. Pour les emplois de niveau A1, deux emplois sont à pourvoir (à des agents du rôle linguistique néerlandophone) à destination de la Communauté flamande et un emploi est à pourvoir à un agent du rôle linguistique francophone à destination de la Commission communautaire commune. Pour les emplois de niveau A2, trois emplois sont à pourvoir (à des agents du rôle linguistique néerlandophone) à destination de la Communauté flamande et un emploi est à pourvoir à un agent du rôle linguistique francophone à destination de la Commission communautaire commune. L'ordre de service précise que les candidatures doivent être déposées au plus tard le 30 juin 2015, qu'elles seront classées selon l'ordre de priorité établi par l'arrêté royal précité du 25 juillet 1989, et que "pour la comparaison de l'ancienneté, il sera tenu compte de l'ancienneté des membres du personnel concernés au 1^{er} juillet 2015".

6. Le 25 août 2015, le SPF Sécurité sociale diffuse un ordre de service en vue de susciter les candidatures pour un transfert vers la Région wallonne de membres du personnel de la direction générale Personnes handicapées. Pour les emplois de niveau A1, un emploi est à pourvoir. Pour les emplois de niveau A2, deux emplois sont à pourvoir. Pour les emplois de niveau A3, un emploi est à pourvoir. Pour les emplois de niveau A4, un emploi est à pourvoir. L'ordre de service précise que les candidatures doivent être déposées au plus tard le 30 septembre 2015, qu'elles seront classées selon l'ordre de priorité établi par l'arrêté royal précité du 25 juillet 1989, et que "pour la comparaison de l'ancienneté, il sera

tenu compte de l'ancienneté des membres du personnel concernés au 1^{er} juillet 2015". Il résulte encore du formulaire mis à la disposition des candidats volontaires pour un transfert qu'ils peuvent uniquement poser leur candidature pour une fonction de leur "niveau actuel".

Au moment où cet appel à candidatures est lancé (le 25 août 2015), la "Direction générale Personnes handicapées-Allocation pour l'aide aux personnes âgées" du SPF Sécurité sociale compte trois membres du personnel de niveau A2, à savoir, par ordre décroissant d'ancienneté de classe, LEFEVRE Laurent, la requérante et LEFEBVRE Jeannine. Bien que cette dernière a été admise à la pension à la date du 1^{er} octobre 2015, elle disposait d'une ancienneté de classe inférieure à celle de la requérante.

Par ailleurs, à la date du 1^{er} septembre 2015, une autre collègue de la requérante, attachée A1, Nadine ELIAS, est promue dans la classe A2. Aucun volontaire ne se porte candidat pour les fonctions de niveau A2.

7. Par un courrier du 26 octobre 2015, le service d'encadrement Personnel & Organisation du SPF Sécurité sociale informe la requérante qu'elle a été désignée pour être transférée à la Communauté française au 1^{er} janvier 2016 "vu le manque de volontaires dans (son) niveau et vu (son) ancienneté de classe qui est inférieure aux autres collègues de la DG Han de la classe A2".

8. Le 18 novembre 2015, le Gouvernement de la Communauté française émet un avis sur la proposition du Gouvernement fédéral relative au transfert de membres du personnel du SPF Sécurité sociale, conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 25 juillet 1989.

9. Le 27 novembre 2015, le Gouvernement flamand émet un avis sur la proposition du Gouvernement fédéral relative au transfert de membres du personnel du SPF Sécurité sociale, conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 25 juillet 1989.

10. Par un courrier du 27 novembre 2015, la requérante introduit une réclamation auprès du président du comité de direction. Ce dernier y répond par un courrier recommandé du 10 décembre 2015.

11. Le 3 décembre 2015, le Collège réuni de la Commission communautaire commune émet un avis sur la proposition du Gouvernement fédéral relative au transfert de membres du personnel du SPF Sécurité sociale, conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 25 juillet 1989.

12. Le décret wallon du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles institue un nouvel organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique sous la dénomination d'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, et fixe son siège à Charleroi. L'agence succède, en ce qui concerne la Région wallonne, aux droits, obligations, biens et charges, notamment du Service public fédéral Sécurité sociale pour ce qui concerne l'allocation d'aide aux personnes âgées visée à l'article 5, § 1^{er}, II, 4°, a), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Le décret dispose que sont intégrés dans l'agence les membres du personnel transférés à la région et aux services du Gouvernement wallon dans le cadre du transfert de ces mêmes compétences auparavant gérées par le SPF Sécurité sociale.

Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

13. Le 14 décembre 2015, l'AVIQ (Agence pour une Vie de Qualité) adresse un courrier d'information à la requérante en tant que future membre de cet OIP. Il y est notamment précisé qu'à la date du 1^{er} janvier 2016, le Code de la fonction publique wallonne lui sera applicable et que, pendant une période transitoire, elle restera sous l'autorité fonctionnelle du SPF et conservera sa résidence administrative à Bruxelles.

14. Le 26 décembre 2015 sont adoptés huit arrêtés royaux relatifs au transfert des membres du personnel du Service public fédéral Sécurité sociale. Deux concernent le Collège réuni de la Commission communautaire commune, trois le Gouvernement flamand, et trois le Gouvernement de la Communauté française. Ils sont tous publiés au Moniteur belge du 18 janvier 2016 et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Les arrêtés opérant le transfert au Gouvernement de la Communauté française ne visent qu'un seul agent du niveau A2. Il s'agit de la requérante. C'est l'acte qui est ici attaqué;

Considérant que l'auditeur en charge du dossier a déposé son rapport dans le cadre de l'article 93 du règlement général de procédure estimant que le moyen unique est fondé et n'appelle que des débats succincts;

Considérant que ledit moyen unique est pris de la violation de l'article 2 de l'arrêté royal du 25 juillet 1989 déterminant les modalités de transfert de membres du personnel des ministères fédéraux aux Gouvernements des Communautés et des Régions et au Collège réuni de la Commission communautaire commune, du

principe *patere legem quam ipse fecisti* et des articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que la requérante fait valoir que l'acte attaqué a été adopté sur le fondement d'une liste des agents de la classe A2 établie au mois d'octobre 2015 en fonction de l'ancienneté de classe desdits agents telle qu'elle a été constatée au mois de juillet 2015; que, selon elle, cette liste ne comprend pas le nom de sa collègue Jeannine LEFEBVRE qui justifie d'une moins grande ancienneté de classe qu'elle, qu'en omettant de la liste cette personne en raison du fait que celle-ci a été admise à la retraite au 1^{er} octobre 2015, la partie adverse a manifestement tenu compte non pas de la seule situation des agents au mois de juillet 2015 mais aussi du classement par ancienneté de classe tel qu'il devait être effectué en janvier 2016, et que l'on ne s'explique toutefois pas alors pourquoi une autre collègue Nadine ELIAS, promue dans la classe A2, le 6 février 2015, avec effet à partir du 1^{er} septembre 2015, n'y figure pas non plus; qu'elle soutient qu'en comparant les anciennetés de classe des agents de la classe A2 en se plaçant fictivement à la date du 1^{er} juillet 2015 plutôt qu'au jour de l'acte attaqué (le 26 décembre 2015) sans tenir compte d'un agent dont la promotion dans la classe A2 était déjà décidée mais produisait ses effets entre le 1^{er} juillet 2015 et l'acte attaqué, tout en refusant de tenir compte d'un autre agent de la classe A2 dont l'admission à la pension était prévue le 1^{er} octobre 2015, la partie adverse a violé l'article 2 de l'arrêté royal précité du 25 juillet 1989 (première branche), le principe *patere legem quam ipse fecisti* (deuxième branche) et les articles 10 et 11 de la Constitution (quatrième branche), et qu'elle a encore commis une erreur manifeste d'appréciation (troisième branche);

Considérant que la partie adverse répond au moyen en opérant une distinction entre les situations de Jeannine LEFEBVRE et de Nadine ELIAS; que, quant à la première citée, elle soutient, à titre principal, que cette absence de prise en compte n'a pu faire grief à la requérante puisque de toute manière Jeannine LEFEBVRE n'aurait pu occuper l'emploi litigieux, étant à la pension à la date du 1^{er} janvier 2016 en sorte que le choix aurait quand même finalement dû se reporter sur elle, et, à titre subsidiaire, que cette situation parfaitement connue à l'avance lui imposait de ne pas prendre en compte ladite personne; qu'au sujet de la seconde citée, elle expose d'abord que la deuxième branche du moyen est irrecevable et que, quant aux autres branches, l'arrêté royal précité du 25 juillet 1989 "ne donne pas d'instruction en ce qui concerne la date à choisir pour procéder à l'ordre de détermination des agents transférés ou non, sur la base des critères fixés par l'article 2", qu'il "est toutefois impérieux, tant pour des motifs de praticabilité juridique, que pour la sécurité juridique des agents mais aussi dans le souci, en lien avec le principe de continuité du service public, de préparer correctement l'organisation des services d'accueil, au sein des collectivités fédérées, et des services résiduels au sein de l'autorité fédérale que la date choisie soit antérieure à

l'adoption et l'entrée en vigueur de l'arrêté attaqué", et qu'il "n'est pas imaginable en ce sens que la partie adverse adapte, de manière constante, l'ordre de dévolution des transferts, en fonction de l'évolution de son cadre jusqu'à la date d'adoption même de l'arrêté royal délibéré en Conseil des ministres"; qu'elle précise qu'il relevait de son pouvoir d'appréciation de choisir une date fixe antérieure à l'adoption de la décision de transfert; qu'elle ajoute encore que le choix de la date du 1^{er} juillet 2015 est justifié par la nécessité de respecter les principes d'égalité et de non-discrimination entre les agents "tenant compte de la potentialité, inhérente à l'opération en cause, de transfert vers des collectivités fédérées distinctes et des exigences distinctes en termes de timing des autorités d'accueil concernées", que, lors de discussions préalables avec les entités fédérées, il avait été prévu dans un premier temps d'organiser trois appels à candidatures simultanés, que toutefois la Région wallonne a demandé un report de la date prévue initialement au 1^{er} juin 2015 pour les appels à candidatures, mais que la Communauté flamande et la Commission communautaire commune n'ont pas accepté ce report pour des raisons d'ordre opérationnel (notamment de pouvoir garantir le paiement des premiers salaires en janvier 2016); qu'elle explique aussi qu' "Étant donné que le personnel francophone pouvait donc soit choisir volontairement, soit être désigné d'office pour un transfert alternativement vers les services de la Communauté française (Région wallonne) ou de la Commission communautaire commune, il a été légitimement décidé de maintenir une date d'ancienneté commune pour les trois appels aux candidats, celle arrêtée au 1^{er} juillet 2015, en vue de pouvoir garantir l'égalité de traitement entre les membres du personnel francophone. Si des dates différentes avaient été retenues pour la fixation de l'ancienneté requise, les agents concernés auraient dû tenir compte de places potentiellement distinctes sur le listing des agents en vue d'opérer leur(s) choix (pouvant alors, pour les agents non volontaires, dans un cas se situer «dans la zone à risque» pour une désignation d'office, et dans un autre cas pas)"; qu'elle poursuit en soulignant que si elle ne "disposait pas de suffisamment d'agents volontaires, au 30 juin 2015, pour un transfert vers la Commission communautaire commune (ce qui fut d'ailleurs le cas pour la fonction de classe A3), il lui était impossible de désigner les agents francophones faisant l'objet d'un transfert obligatoire, puisque ceux-ci étaient encore susceptibles de se porter volontaires vers la Communauté française. Il était donc impérieux de retenir une date figeant la situation juridique des agents «transférables» (le 1^{er} juillet 2015) et de l'utiliser comme base de comparaison claire et indiscutable pour l'organisation du transfert vers les trois collectivités fédérées concernées, même si les appels aux demandes de transferts volontaires étaient intervenus à des dates différentes";

Considérant que la procédure et les règles de priorité prescrites par l'arrêté royal du 25 juillet 1989, précité, sont destinées à assurer que les opérations de transfert se déroulent en toute transparence et objectivité et dans le respect du

principe d'égalité et de non-discrimination; que ces garanties s'avèrent particulièrement importantes lorsque les candidats à un transfert volontaire (membres du personnel visés à l'annexe III de l'arrêté) sont trop nombreux par rapport au nombre d'emplois à pourvoir ou, à l'inverse, lorsqu'aucun candidat ou trop peu de candidats ne se sont présentés; que, pour les opérations de transfert de membres du personnel de services visés à l'annexe III de l'arrêté, c'est l'article 3, § 2, c), de l'arrêté précité qui est applicable; que cette disposition prescrit d'abord que l'appel à candidatures (appelé ordre de service) doit énumérer les emplois pour lesquels les candidats à un transfert volontaire doivent se manifester "dans les trente jours"; qu'elle prévoit ensuite suivant quel ordre de priorité les candidats éventuellement trop nombreux sont départagés ou, à l'inverse, en cas d'absence ou d'insuffisance de candidatures, comment il est procédé aux désignations d'office (en prenant alors le même ordre de priorité mais dans le sens inverse); que, même si l'arrêté précité ne le prévoit pas expressément, il est certain qu'en vue d'assurer le respect des garanties ainsi prévues, le classement des agents, établi conformément à l'ordre de priorité précité, doit être fait de manière objective à un moment précis et identique pour toutes les désignations concernées par les opérations de transfert; que si la détermination de ce moment précis n'est pas fixée dans l'arrêté, il est cependant raisonnable de le situer au lendemain de l'expiration du délai de trente jours prévu pour introduire les candidatures, donc bien avant l'adoption de la décision finale; que cette solution est objective et présente l'avantage de situer le jour où le classement est établi à un moment parfaitement prévisible pour les agents; qu'en outre, elle permet d'éviter les contestations qui pourraient surgir en raison de nominations ou de promotions de membres du personnel entre l'expiration de la période de trente jours et la date à laquelle la décision est prise; que c'est d'ailleurs, en l'espèce, cette solution qui a été choisie par la partie adverse pour les ordres de service du 26 mai 2015 concernant les transferts vers la Communauté flamande et la Commission communautaire commune; que la date du 1^{er} juillet 2015 suit, en effet, immédiatement l'expiration du délai de trente jours prévue dans lesdits ordres de service; que tel ne fut pas le cas, en revanche, pour l'ordre de service du 25 août 2015 concernant le transfert vers la Communauté française; que la partie adverse a, en effet, choisi d'établir le classement en se plaçant à une date largement antérieure pour la faire coïncider avec la date retenue pour les deux précédents transferts; que la question qui se pose est de savoir si un tel choix n'a pas pour effet de rompre l'égalité entre les agents concernés par les opérations de transfert visées par ledit ordre de service, spécialement en tenant compte de la situation d'agents dont, comme Nadine ELIAS, la promotion (de la classe A1 à la classe A2) a sorti justement ses effets pendant la période de trente jours au cours de laquelle les candidatures pouvaient être déposées; qu'on ne s'explique pas pourquoi de tels agents ne sont pas concernés par l'ordre de service qui, comme en l'espèce, tend à pourvoir à des emplois de la classe A1 et de la classe A2; qu'il serait cohérent, au regard du

principe d'égalité des agents, que ces personnes fraîchement promues puissent être prises en considération pour une éventuelle candidature (ou un éventuel transfert d'office) conforme à la classe de l'emploi à pourvoir; qu'en choisissant comme elle l'a fait la date du 1^{er} juillet 2015, soit une date antérieure à l'ordre de service du 25 août 2015, la partie adverse a rompu l'égalité des agents par rapport à Nadine ELIAS; que la justification avancée par la partie adverse, qui tient à sa volonté de faire coïncider les dates de classement pour les trois ordres de service vers chacune des entités fédérées concernées, ne peut être retenue; que s'il n'est sans doute pas contestable que les opérations de transfert vers les trois entités fédérées devaient se faire simultanément en vue de respecter l'égalité des agents pouvant être concernés pas des ordres de service en vue de transferts vers deux entités fédérées différentes (d'une part la Commission communautaire commune, et, d'autre part, la Communauté flamande ou française selon le rôle linguistique des agents), pareille égalité pouvait cependant parfaitement être respectée en lançant les trois ordres de service simultanément et en retenant une date commune pour l'établissement des classements; que si, pour des raisons organisationnelles, cette simultanéité ne pouvait être atteinte à la date du 1^{er} juillet 2015, il lui appartenait de choisir une autre date (plus tardive) pour lancer tous les ordres de service concernés; qu'en choisissant, pour l'ordre de service en vue d'un transfert vers la Communauté française, une date antérieure pour l'établissement du classement, et en croyant de la sorte maintenir l'égalité des agents pouvant être concernés pas des ordres de service en vue de transferts vers deux entités fédérées différentes, elle a créé une inégalité entre les agents concernés; qu'il lui appartenait de s'organiser pour mener à bien les opérations de transfert dans le respect du principe de l'égalité de tous les agents concernés; qu'elle a manifestement disposé de tout le temps nécessaire puisque le transfert de la compétence concernée est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014, la modification à l'arrêté royal précité du 25 juillet 1989 est entrée en vigueur le 6 juin 2014, des protocoles de collaboration entre l'État fédéral et les entités fédérées concernées ont permis le maintien de l'exercice de la compétence transférée par des agents de l'autorité fédérale pendant la durée des opérations de transfert et les transferts d'agents n'ont produit leurs effets qu'au 1^{er} janvier 2016; que les arguments liés aux desiderata des diverses entités fédérées concernées réunies dans une task force ne peuvent davantage être retenus; que si lesdites entités fédérées ont été consultées dans la phase de préparation des opérations de transfert, l'arrêté royal précité du 25 juillet 1989 ne leur reconnaît cependant en la matière qu'une compétence d'avis sur les propositions de décision; qu'elles ne disposent d'aucun pouvoir de décision quant au déroulement des opérations de transfert, et en particulier quant à la détermination des dates des ordres de service et de classements des agents; que, dans la mesure de ce qui précède, le moyen est fondé et les conclusions du rapport peuvent ainsi être suivies;

Considérant que, par une requête adressée sous pli recommandé à la poste le 7 juin 2016, dans le délai prescrit, la partie adverse demande le maintien des effets de l'acte attaqué entre le 1^{er} janvier 2016 et la date du présent arrêt d'annulation; qu'elle soutient en substance que le transfert de la requérante vers l'AVIQ (via le Gouvernement de la Communauté française) a été accompagné "d'un transfert de dotation couvrant, prospectivement, l'ensemble des traitements futurs de l'agent concerné", qu'une annulation de l'acte attaqué ne permettra pas à l'AVIQ de réclamer à la requérante les salaires qui lui ont été versés pendant la période s'écoulant du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au présent arrêt d'annulation et que cette annulation n'obligera pas non plus l'AVIQ à rembourser à l'État belge la partie de cette dotation correspondant au salaire versé à la requérante pendant cette même période; que, sans l'écrire expressément, elle semble redouter qu'une annulation ab initio de l'acte attaqué l'oblige à payer à la requérante les salaires correspondant à la période (non prestée) s'écoulant du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au présent arrêt d'annulation, situation qui, dans les circonstances pré-décrites, lui ferait subir une "double pénalité financière"; qu'elle souligne que cette situation serait "d'autant plus «exceptionnelle» en période de gestion parcimonieuse des ressources publiques (austérité budgétaire)"; qu'elle explique encore que le maintien des effets de l'acte attaqué entre le 1^{er} janvier 2016 et l'arrêt d'annulation ne pourrait nuire à l'AVIQ mais au contraire clarifierait les flux financiers qui sont liés aux services prestés par la requérante au profit de l'AVIQ pendant la période considérée; qu'elle ajoute que ce maintien des effets de la décision attaquée ne pourrait davantage nuire à celle-ci puisque les salaires qui lui ont été versés pendant la période considérée par l'AVIQ lui seraient définitivement acquis, et dès lors qu'elle n'a subi aucun préjudice moral, son lieu de travail à Bruxelles n'ayant pas encore été modifié;

Considérant que la requérante soutient que l'arrêt d'annulation à intervenir permettra à l'AVIQ de lui réclamer "les rémunérations versées indûment", et à la partie adverse de lui verser "les arriérés de traitement pour la période correspondante"; qu'elle précise que, dès que la partie adverse aura procédé au transfert d'un autre agent vers l'AVIQ (conformément à la réglementation en vigueur), elle pourra, à son tour, récupérer "les rémunérations indûment versées à cette personne, la Région wallonne versant à cette dernière les arriérés à compter du 1^{er} janvier 2016"; qu'elle estime que ces opérations ne présentent aucune difficulté et ajoute que la partie adverse n'invoque aucune circonstance exceptionnelle; qu'elle conteste encore l'absence de préjudice dans son chef, en indiquant qu'un maintien des effets entre le 1^{er} janvier 2016 et le présent arrêt d'annulation ne lui permettrait pas de récupérer son ancienneté de service, de grade et de niveau dans la fonction publique fédérale pour la période considérée;

Considérant qu'un arrêt d'annulation a pour conséquence que l'acte attaqué est censé n'avoir jamais existé; que si la partie adverse est tenue de remettre les choses dans l'état où elles se seraient trouvées si l'acte n'avait pas existé, il est évident que, pour la période passée, il ne sera plus possible de faire prester à la requérante des heures de travail dans son service d'origine ni d'annuler les heures prestées pendant la même période au service de l'AVIQ; que le dommage qui pourrait éventuellement en résulter pour la requérante, notamment en terme de perte de rémunérations, ne pourrait être réparé que sous la forme d'une indemnisation et non sous la forme d'un paiement d'arriérés de salaires; que ce dommage n'est chiffré par aucune des parties, et, à le supposer existant, il est invraisemblable qu'il puisse représenter un montant d'une importance telle qu'il pourrait mettre en danger l'équilibre des finances publiques; que le souci bien que louable d'une gestion parcimonieuse des ressources publiques ne constitue pas (contrairement à ce que semble considérer la partie adverse) une circonstance exceptionnelle justifiant l'octroi du maintien des effets de tout acte annulé dont l'illégalité a pu causer un dommage susceptible d'engager la responsabilité financière de l'État; que la demande n'est ainsi pas fondée;

Considérant que la requérante sollicite une indemnité de procédure de cent quarante euros; qu'il y a lieu d'y faire droit,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 26 décembre 2015 relatif au transfert au Gouvernement de la Communauté française des membres du personnel du Service public fédéral Sécurité sociale en ce que celui-ci procède au transfert d'Anne HAVAERT au 1^{er} janvier 2016.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

La demande d'application de l'article 14^{ter} des lois coordonnées sur le Conseil d'État est rejetée.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept septembre deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.